RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00623
Numéro SIREN : 819 263 021
Nom ou dénomination : ABC CARRELAGE

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2016 sous le numéro de dépôt 3785

Le
Dépôt N°
3785
23 MARS
2016 B 623

ABC CARRELAGE

Les Loupiots
35 410 NOUVOITOU
S.A.S.U. au capital de 100 €

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

-Monsieur YIGIT Faruk, marié sans contrat de mariage,
Né le 12 avril 1975 à HINIS (Turquie),
De nationalité turque,
Demeurant Les Loupiots 35 410 NOUVOITOU.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

YF

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3785 en date du 23/03/2016

TITRE 1

FORME JURIDIQUE – OBJET –DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

-Peinture, carrelage, chapes.

La participation de la société à toutes opérations susceptible de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachent directement ou indirectement audit objet, ou à toutes objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « ABC CARRELAGE »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Les Loupiots

35 410 NOUVOITOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

YF

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-FORME DES ACTIONS –TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6- Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1-Une somme en numéraire de cinq cent euros, soit 100 euros, correspondant à 100 actions de 1 € euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi le 21.03.2016

Cette somme de 100 euros a été déposée le 21/03/2016 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

2-Récapitulatifs des apports

-Apports en numéraire : cent euros, soit 100 euros.

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros soit 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes l'associé unique.

Article 8-Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9-Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10-Transmission, location et indivisibilité des actions

-Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par tous modes de paiement entre le cédant et le cessionnaire.

-Location

-En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

YF

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas être agrée.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agrée dans des conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire objet d'une sous-location ou d'un prêt.

-En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

-Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

TITRE III

ADMINISTRATIN ET DIRECTION DE LA SOCIETE-CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11-Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

YF

Désignation

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandant restant à courir.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservées par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12- Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé-unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13-Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE IV-DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14- Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associe unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

-approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

-nomination et révocation du Président ;

-transformation, fusion, scission de la Société ;

-augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

-autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

YF

-dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

-autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX—AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15-Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16-Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17-Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

-toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

VF

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18-Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19-Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20-Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

Monsieur **YIGIT Faruk**
Né le **12 avril 1975 à HINIS (Turquie),** de nationalité turque, demeurant au **Les Loupiots 35 410 NOUVOITOU.**

Article 21-Formalités de publicité-Immatriculation

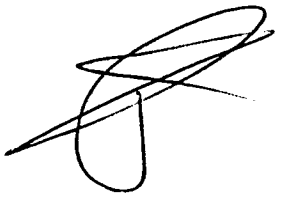
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

YF

Fait à NOUVOITOU

Le 18/03/2016

YIGIT Faruk (associé unique)



YF

OFFICE NOTARIAL

Laurent BOURGOIN
Notaire Associé
Anne-Françoise BOHUON – Sébastien MIET
Notaires

Avec la collaboration de :

- Morgane GOUSTILLE
- Sophie SALMON

Diplômées Notaire

Dossier suivi par
Sébastien MIET
0299673400
sebastien.miet@bourgoin-notaires.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Sébastien MIET, notaire à RENNES, certifie avoir reçu ce jour la somme de 100,00 € représentant les apports en numéraires effectués à la société ABC CARRELAGE, société par actions simplifiée en formation qui aura son siège social à NOUVOITOU (35410), Les Loupiots.

Cette somme restera en dépôt à l'étude sur un compte au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à RENNES

Le 18 mars 2016

Sébastien MIET
Notaire
4, boulevard de Chézy
CS 26401
35064 RENNES CEDEX

